

Que feriez-VOUS?

Vicki Gunn

Directrice Exécutive, PHC Canada

Récemment, en Ontario, l'intrusion d'un homme armé d'une arbalète a fait grand bruit. Le résident a défendu sa maison avec suffisamment de force pour que l'intrus soit hospitalisé, ce qui a valu au propriétaire des accusations – oui, vous m'avez bien compris.

Il semble que nous devrions nous pencher sur nos droits au Canada si notre vie est menacée. Que faire si un intrus s'introduit chez vous ? C'est une question délicate, car il faut avoir les idées claires pour prendre la bonne décision. Le Code criminel du Canada nous le dit . . .

« 34. (1) N'est pas coupable d'une infraction quiconque:

(a) ils croient, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre eux ou contre une autre personne, ou qu'une menace de force est proférée contre eux ou contre une autre personne;

(b) l'acte qui constitue l'infraction est commis dans le but de se défendre ou de se protéger ou de protéger l'autre personne contre cet emploi ou cette menace de force; et,

(c) l'acte commis est raisonnable dans les circonstances. »¹

La partie « a » semble assez facile à justifier si vous vous sentez ou êtes menacé . . . « Oui, juge, je me suis senti menacé. »

La partie « b » qualifie notre action pour nous défendre d'« infraction », mais combinée à la partie « 1 », il semble que vous ne soyez pas coupable de cette infraction... même si elle est qualifiée d'infraction. C'est la partie « c » qui pose problème. L'acte est-il raisonnable dans les circonstances?

Vous venez de vous réveiller. Un intrus armé se tient au-dessus de votre lit. Il s'agit d'une intervention minutée ; votre réponse est URGENTE!

Est-ce que vous... faites semblant de dormir en espérant que tout se passe bien ? Engagez-vous une conversation calme et rationnelle avec la personne afin de cerner son état d'esprit ? Prenez-vous la batte de baseball avec laquelle vous dormez et commencez-vous à la frapper?

Rappelez-vous, vous venez de vous réveiller d'un sommeil lent, le plus profond. Votre respiration et votre rythme cardiaque ont ralenti ; vos muscles sont détendus ; vous êtes vaseux. C'est un intrus armé, qui a probablement passé la nuit à planifier chaque étape de cette invasion.

Je dois admettre qu'il me semble peu probable de prendre mon exemplaire du Code criminel du Canada à portée de main pour le lire rapidement et déterminer les attentes juridiques dans cette situation. Frapper l'intrus à la tête avec ce livre de 500 à 700 pages dans l'espoir de l'assommer est beaucoup plus probable.

Mais, au final, l'essentiel est que vous êtes tiré de votre sommeil par une menace inconnue, et vous n'aurez pas le temps de vous demander si vous utilisez une force raisonnable. Vous agirez instinctivement pour vous sauver, vous et les membres de votre famille.

Le Canada n'a pas de « loi du château ». Nous avons une loi subjective qui vous oblige à prendre une décision mûrement réfléchie, même à moitié endormi et conscient seulement de la menace, sans en mesurer l'ampleur. Un vétéran ayant servi sur le champ de bataille réagira probablement différemment face à notre intrus armé qu'une reine de beauté aux ongles vernis, qui n'a jamais été confrontée à aucune forme de menace.

Alors, quelle est la réponse?

Le PHC dit que:

« Nous avons le droit de nous défendre contre toute atteinte à notre foyer, à nous-mêmes ou à notre famille.

« Nous ne pouvons pas compter sur la police pour nous secourir lorsque nous nous trouvons dans une situation dangereuse mettant notre vie en danger ; il y a plutôt une place pour l'autosuffisance.

« Les Canadiens doivent avoir le droit de se défendre et de défendre leur famille et, avec une formation adéquate, ils ont le droit de se protéger en utilisant des armes à feu.

« Le PHC du Canada défendrait votre droit à la légitime défense. »²

C'est une réaction naturelle de vouloir défendre sa vie et celle des membres de sa famille. Être victime du système judiciaire après avoir été victime de criminels n'est pas une question de justice.

Il est temps de mettre fin aux absurdités que des générations de personnes sensibles nous ont infligées. Lorsque vous et/ou votre famille êtes en danger, il est tout à fait logique de vous protéger.

Joignez-vous au PHC du Canada³ et joignez-vous à nous pour une approche sensée de la légitime défense et de la justice pénale.

Notes de bas de page

¹ lois-laws.justice.gc.ca/eng/acts/C-46/section-34.html

² www.chp.ca/platform/category/justice

³ www.chp.ca/fr/accueil/rejoignez-nous/